

Avis demandé par la Commission de l'Economie, de la Protection des Consommateurs
et de l'Agenda numérique de la Chambre

Propositions de loi (C. Lacroix c.s. et L. Dierick) relatives au crédit à la consommation
dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

1. Préalable

En Belgique, 66,7% des personnes majeures ont au moins un crédit dont 57% ont au moins un crédit à la consommation et 33,1% ont au moins un crédit hypothécaire (CCP, fin 2019).

Environ 20% des contrats de crédit en cours sont des prêts à tempérament (mensualités fixes dans un délai limité) avec des montants moyens empruntés de plus de 17.000 euros. Les ventes à tempérament sont quant à elles nettement moins fréquentes (moins de 2% des contrats de crédit en cours) pour des montants moyens de moins de 4.000 euros. Enfin, pratiquement 50% des contrats en cours sont des ouvertures de crédit (réserve d'argent d'environ 2.700 € disponible « en cas de besoin »).

Les crédits à la consommation constituent une part conséquente de l'endettement des ménages et donc une part importante de leur budget mensuel.

L'impact financier des mesures adoptées dans le cadre de la crise actuelle est sans précédent sur le budget de nombreux ménages. Nombre de citoyens doivent continuer à honorer leurs crédits et à faire face à leurs charges courantes, malgré des diminutions de revenus et les incertitudes et ce, sans qu'aucune possibilité d'action ou mesure d'aide ne soit prévue.

Les difficultés financières et les inquiétudes liées au remboursement de ces crédits nous sont largement et quotidiennement relayées à travers le service de consultation juridique que nous assurons auprès des particuliers résidant en Région wallonne. Face à ces constats, nous ne pouvons que souligner l'urgence d'adopter des mesures particulières en termes de report des remboursements de ces crédits. Par conséquent, nous soutenons la prise de conscience du monde politique et l'initiative des propositions soumises pour avis.

Il va de soi que les mesures de report de mensualités ne peuvent pas être mises en œuvre sans une adaptation législative adéquate. Cependant, nous tenons à insister sur le fait que celles-ci doivent être exceptionnelles et temporaires, autrement dit qu'elles doivent être limitées à la situation de crise liée à la pandémie. Nous ne soutenons pas une modification du Code de droit économique (CDE) sur le long terme. En effet, il n'est pas de notre souhait que des mesures adoptées dans le cadre de ce contexte si particulier, puissent, une fois la crise passée, encore être effectives au risque de mettre en péril la protection des consommateurs qui est au cœur même des dispositions régissant les crédits à la consommation.

De manière synthétique, notre avis tend à soutenir les propositions suivantes :

- **L'octroi d'un report gratuit des mensualités du crédit (sans frais, ni intérêt) pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 1700 € (majorés par enfant à charge) ;**
- **L'octroi d'un report des mensualités du crédit, sans frais, avec, le cas échéant la poursuite du paiement des intérêts rémunérateurs pendant la période de report, pour les ménages dont les revenus sont supérieurs ou égaux à 1700 € (majorés par enfant à charge) ;**
- **L'allongement du délai de zérotage pour les ouvertures de crédit ;**
- **L'obligation de l'application de la mesure dans le chef du prêteur, sous conditions.**

Ces propositions sont détaillées ci-dessous.

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement A.S.B.L.

2. Avis concernant la proposition de loi déposée par M. Lacroix et consorts relative au crédit à la consommation visant à aider les emprunteurs à faire face à la crise provoquée par le coronavirus.

L'Observatoire soutient la proposition de loi déposée par C. Lacroix c.s. dès lors qu'il s'agit de prévenir les situations d'endettement problématique et de surendettement. Ci-après, nous revenons sur les développements et les mesures proposées, en nuancant certains points et en ajoutant d'autres.

2.1. Avis concernant les développements

2.1.1. **L'impact de la mesure sur le budget des ménages belges :**

Développements, 2. 1°, p. 4 : 5.339.237 personnes avaient au moins un crédit à la consommation en cours en février 2020 (7.618.591 contrats au total). C'est dire l'importance de la problématique et surtout du risque d'endettement encouru par tous les particuliers qui seront confrontés à une chute brutale de leurs revenus.

Argument supplémentaire en soutien :

Les mesures concerneraient théoriquement 57% de la population belge.

2.1.2. **Les conséquences du défaut de paiement d'un crédit à la consommation :**

Développements, 2. 2° et 4°, p. 4 : S'ils ne parviennent pas à rembourser, dans les trente jours à dater de cette mise en demeure, la totalité de leur arriéré en plus de la mensualité suivante, le prêteur doit dénoncer le crédit. Les effets de la dénonciation du crédit sont irréversibles et vont sensiblement aggraver la situation financière des ménages (...).

Cette mesure consisterait à suspendre les conséquences liées au défaut de paiement non régularisé dans les délais impartis.

a) La dénonciation du contrat de crédit par le prêteur

Nuance :

Il s'agit bien d'une faculté que le prêteur peut mettre à exécution à condition, notamment, qu'au moins deux échéances soient impayées ou qu'une somme équivalant à 20% du montant total à rembourser soit impayée (art. VII. 105 et 106 CDE).

Argument supplémentaire en soutien :

Nous ajoutons que la dénonciation engendre :

- l'exigibilité de l'intégralité de la somme prêtée ;
- le cumul de frais supplémentaires (intérêts de retard et clause pénale indemnitaire).

Ces deux conséquences peuvent être fatales au consommateur au regard de sa situation financière.

b) Le « fichage » à la Banque nationale de Belgique (trois mensualités impayées, une mensualité impayée pendant trois mois) ;

Argument supplémentaire en soutien :

Nous ajoutons que le fichage engendre :

- la difficulté, voire l'impossibilité d'obtenir un nouveau crédit ;
- un délai d'épreuve d'un an après la régularisation pour ne plus être enregistré dans la Centrale des crédits aux particuliers.

- c) La mise en œuvre des voies d'exécution (saisie sur salaire, saisie mobilière, cession de rémunération, ...);

Argument supplémentaire en soutien :

Nous ajoutons les conséquences suivantes, qui n'ont pas été évoquées dans la proposition et qui ont pourtant toute leur importance dans la problématique du surendettement :

- l'actionnement de la clause de réserve de propriété lorsque le contrat de crédit le prévoit (généralement en matière de crédit « auto »). La clause de réserve engendre :
 - ✓ le report du transfert de propriété du bien acquis par l'emprunteur au moment du paiement intégral de la somme ;
 - ✓ la récupération du bien financé par le crédit par le prêteur.
- l'actionnement des éventuelles cautions (sûretés personnelles). Ces personnes ne sont pas directement concernées par le crédit, mais l'ont garanti en cas de défaillance du débiteur principal. Elles pourraient ainsi être poursuivies par le prêteur en vue de rembourser les mensualités impayées.

2.1.3. **La procédure de facilités de paiement (art. VII. 107 CDE) :**

Développements, 2. 3°, p. 4 : Les consommateurs n'ont plus la possibilité de demander des termes et délais au Juge de paix, sur base de l'article VII.107 du Code de droit économique, puisque les tribunaux sont à l'arrêt.

Cette mesure permettrait de suppléer au manque d'effectivité de cette procédure judiciaire en cette période de confinement.

Argument supplémentaire en soutien :

Nous ajoutons qu'actuellement le seul moyen d'action d'un consommateur qui aurait des difficultés à rembourser son crédit à la consommation est de faire appel à la procédure de facilités de paiement (art. VII.107 CDE).

La procédure est la suivante :

1. Demande au prêteur, par recommandé, de facilités de paiement : explications quant à la situation financière dégradée (notamment en l'occurrence, en raison d'une baisse de revenu liée au COVID19) et proposition d'un plan de paiement avec un montant de remboursement.
2. Délai de réponse : 1 mois. Si le prêteur refuse la demande ou s'il ne répond pas, adresser ou déposer une requête en facilités de paiement auprès du juge de paix compétent.
3. Examen de la demande et de la situation par le juge de paix, lors d'une audience publique, qui tranche en tenant compte des circonstances.

Cette procédure prend du temps et est incertaine puisqu'elle est, dans un premier temps, à la discrétion du prêteur avant de passer, éventuellement, entre les mains du juge de paix.

De plus, elle implique de toute façon le paiement d'une somme d'argent et non le report d'une mensualité.

2.1.4. **Le recours aux ouvertures de crédit :**

Développements, 2. 6°, p. 5 : Certains acteurs financiers anticipent déjà et proposent à leurs clients des crédits supplémentaires sous forme de réserves de crédit notamment (ouvertures de crédit).

Cette mesure permettrait, indirectement, de limiter le recours des consommateurs aux ouvertures de crédit.

Argument supplémentaire en soutien :

Nous ajoutons qu'il est en effet primordial d'éviter que le consommateur ne soit contraint de recourir à son ouverture de crédit pour combler une diminution ou une perte de revenu, voire pour éviter un défaut de paiement. Les ouvertures de crédit sont les crédits à la consommation avec le taux d'intérêt le plus élevé, atteignant parfois les 14%.

2.2. Avis concernant les principes

Subsidiarité des mesures :

Développements, 3.1 deuxièmement, p. 6 et art. 6 de la proposition : Il importe en effet que les consommateurs soient systématiquement avertis de la possibilité qu'ils ont de faire jouer leur assurance perte d'emploi, et que tout soit facilité pour la mise en œuvre de celle-ci.

Nuance :

La proposition prévoit l'application subsidiaire de la mesure de report en cas d'existence d'une assurance « perte d'emploi ». A cet égard, nous tenons à souligner les conditions d'application de l'assurance « perte d'emploi ». Cette assurance est prévue afin de couvrir la perte involontaire d'un emploi. Dès lors, il ne faudrait pas prévoir son application en cas de perte temporaire de revenu.

2.3. Avis concernant les mesures proposées

2.3.1. **Dérogation au principe d'immutabilité des contrats de crédit :**

Art. 3, §1 de la proposition : Par dérogation à l'article VII.86 du Code de droit économique (...).

Argument en soutien :

Nous soutenons le mécanisme juridique choisi. Il semble qu'il soit le plus efficace pour 'contourner' le principe d'immutabilité du contrat de crédit à la consommation qui prévoit que toute clause permettant de modifier les conditions du contrat de crédit à la consommation est réputée non écrite.

2.3.2. **Report des mensualités :**

Art. 3, §1 de la proposition : Le prêteur peut consentir, sans frais, au report des mensualités de paiement pour les montants des termes de paiement venant à échéance entre le 1er mars et le 31 octobre 2020.

Sans frais :

Développements, 3.2, A, p. 6 : Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

Parfois, avec intérêts :

*Art. 8 de la proposition : Le report **doit être consenti sans intérêt** supplémentaire **si** les revenus du ménage du consommateur par suite de l'épidémie descendent en-dessous de 1.700 € nets par mois, majorés de 300 euros par enfant à charge.*

*Art. 3, §2 de la proposition : Les **intérêts supplémentaires** courus pendant la période de report **doivent être répartis** sur les douze mois qui suivent la période de suspension et calculés au taux débiteur prévu dans le contrat.*

Remarque : Double paiement des intérêts rémunérateurs

Le report concerne l'intégralité de la somme : capital et intérêts rémunérateurs.

Une distinction est faite entre :

- Ménage < 1700 € (majoré) : le report est totalement gratuit : frais et intérêts compris.
- Ménage \geq 1700 € (majoré) : le report a un coût : des intérêts supplémentaires.

A la lecture de l'article, les intérêts supplémentaires calculés au taux débiteur correspondent donc aux intérêts rémunérateurs.

Dès lors, le report de l'intégralité de la mensualité (capital + intérêts rémunérateurs) engendre le paiement d'un intérêt rémunérateur pour les mensualités reportées, réparti sur les 12 mois qui suivent la suspension. **Cela revient donc à faire payer deux fois les intérêts rémunérateurs pour la période du report et à augmenter la mensualité intégrale du consommateur pendant les 12 mois suivant la mesure.**

Nous attirons l'attention sur deux problématiques :

- dès le moment où le coût du crédit est modifié par l'obtention d'une mesure quelconque, il est primordial que le débiteur soit **informé de manière transparente du coût du 'recalcul' de son crédit en raison du report** ;
- l'octroi de la période de report engendrera au consommateur, une fois l'intégralité de ses revenus retrouvés, le paiement d'une mensualité plus élevée que celle qui avait été calculée à l'origine en fonction de son budget. De nombreuses personnes risquent de connaître des difficultés lors de ces 12 mois qui suivront la période de report intégral. **Le risque est donc de postposer les défauts de paiement à cette période de 12 mois.**

Proposition adaptée :

Compte tenu de ces arguments, nous proposons une mesure similaire mais adaptée :

Ménage < 1700 € (majoré) : proposition d'un report, sans frais ni intérêts, du remboursement du crédit.

Ménage \geq 1700 € (majoré) : proposition d'un report, sans frais, du remboursement du crédit avec, le cas échéant, poursuite du paiement des intérêts rémunérateurs pendant la période de report.

Cette solution permettrait de :

- réduire la mensualité du crédit au montant des intérêts rémunérateurs ;
- reporter la partie en capital de la mensualité, sans frais ni intérêts.

Cela éviterait le double paiement des intérêts, l'augmentation de la mensualité pendant les 12 mois suivant la mesure et permettrait au prêteur d'obtenir la rémunération sur les sommes prêtées.

2.3.3. Force contraignante de la mesure :

*Art. 7 de la proposition : **Le prêteur est tenu de consentir aux reports** de paiement sollicités par le consommateur :*

- *s'il déclare sur l'honneur qu'il ne dispose pas d'une épargne de plus de 25 000 euros et,*
- *qu'il apporte la preuve que ses revenus ont subi une altération sensible depuis le 1er mars 2020 comme conséquence directe ou indirecte de l'épidémie de COVID-19.*

Remarque : Faculté/obligation de la mesure

Art. 3 de la proposition : le texte de loi prévoit la faculté laissée au prêteur de consentir le report.

Art. 7 de la proposition : le texte de loi impose au prêteur de consentir la mesure à certaines conditions.

Cela doit donc bien signifier qu'il existe une véritable force contraignante de la mesure si le consommateur répond à certaines conditions, mais que le prêteur resterait maître de choisir s'il octroie cette mesure dans d'autres situations.

2.3.4. **Délais :**

Art. 5 de la proposition : Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 1er septembre 2020 et peuvent porter sur les montants des termes impayés depuis le 1er mars 2020 et sur le montant des termes futurs jusqu'au 31 octobre 2020.

Proposition adaptée :

Nous suggérons de ne pas fixer de date butoir pour l'introduction de la demande. Pourquoi exiger l'introduction des demandes au plus tard au 1^{er} septembre 2020 alors que le consommateur a la possibilité de démontrer l'existence de ses difficultés de paiement et de faire rétroagir la mesure au 1^{er} mars 2020 ?

En outre, pourquoi limiter la mesure à octobre 2020 alors que nous n'avons aucune idée quant au terme de la crise sanitaire ? A l'instar de la mesure prise en matière de crédit hypothécaire, n'est-il pas préférable de prévoir un délai de 3 mois, renouvelable.

2.3.5. **Information du consommateur :**

Art. 4 de la proposition : Le consommateur qui présente un défaut de paiement à partir du 1er mars 2020 est informé par le prêteur sur un support durable de la possibilité d'obtenir un report et des démarches à accomplir.

Remarque !\ :

Nous souhaitons ajouter l'importance de l'information et de la transparence sur le coût du crédit et du cumul des intérêts en cas de report des mensualités.

2.4. Proposition d'une mesure supplémentaire

L'Observatoire propose d'ajouter une mesure spécifique à l'égard des **ouvertures de crédit** à durée indéterminée ou à durée de plus de 5 ans (article L.9, 49° CDE).

Pour toutes les ouvertures de crédit, qu'elles soient prévues avec ou sans versements périodiques, la loi impose un délai dit de zérotage¹. Il s'agit du délai au terme duquel le consommateur doit procéder à la remise à zéro du compte de son crédit.

L'Observatoire propose de prévoir uniquement une mesure en lien avec le délai de zérotage si cette obligation de remise à zéro de la ligne de crédit intervient en période de crise. En effet, il ne semble pas cohérent de suspendre le paiement d'un crédit à la consommation si, parallèlement, le consommateur continue à être tenu de rembourser son ouverture de crédit en raison de l'obligation de zérotage.

Il s'agirait dès lors de prévoir pour les ouvertures de crédit dont le délai de remise à zéro de la ligne de crédit tombe entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, un allongement du délai de zérotage de 3 mois à dater de la date effective de la remise à zéro (renouvelable en fonction de l'évolution de la situation).

¹ Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés, art. 14, § 3.

3. Avis concernant la proposition de loi déposée par L. Dierick portant des mesures concernant les modalités relatives au crédit à la consommation dans le cadre de la crise du coronavirus Covid 19.

L'Observatoire salue que la présente proposition envisage pour les crédits à la consommation des mesures non seulement à l'égard des prêts et ventes à tempérament, mais également concernant l'obligation de zéro tage des ouvertures de crédit.

Nous soulignons également l'intérêt de prévoir des mesures d'aide pour les emprunteurs ayant souscrit des crédits hypothécaires à destination mobilière.

Cependant, nous regrettons que, malgré l'imposition de conditions, l'octroi du report des remboursements proposé soit présenté comme une faculté laissée à l'appréciation du prêteur et non comme une obligation. Il en va pour nous de l'effectivité même de la mesure proposée.

Par ailleurs, nous souhaitons soumettre les remarques et questionnement suivants concernant la mesure proposée en matière de crédits à la consommation.

3.1. Dérogation au livre VII du Code de droit économique plutôt qu'une exclusion

Développements, §7, p.3, §1, p.4 et art. 2 § 1 et 2 de la proposition : Pour les crédits à la consommation, l'actuel article VII.3, § 2, 6°, exclut du champ d'application du livre VII du Code de droit économique les contrats de crédits à la consommation liés au délai de paiement consenti pour le règlement d'une dette existante.

L'insertion d'un article VII.3, § 2, 6°bis, dans le Code permet de préciser que de futures dettes de capital et d'intérêt peuvent également être exclues du Livre VII, abstraction faite de quelques articles, pour une période de 3 mois au maximum. Ainsi l'octroi de délais de paiement d'une dette existante n'est pas un crédit au sens du Code de droit économique.

Afin de justifier légalement l'adoption des mesures proposées, il est fait mention de l'article VII.3 §2 6° du Code de droit économique. Celui-ci prévoit l'exclusion totale du champ d'application du livre VII, des contrats de crédit à la consommation liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante.

Réserve :

Il s'agit là d'une exception particulière assortie de conditions qui semblent difficilement transposables dans le cadre des mesures proposées :

- en effet, par dette existante, il y a lieu d'entendre une dette échue. Or, dans les mesures proposées, il s'agit d'envisager le report de dettes futures en capital et intérêt ;
- en outre, « sans frais » ne suppose ni frais, ni intérêts alors que la proposition prévoit le maintien du paiement de l'intérêt débiteur ;
- enfin, bien qu'inséré dans l'article VII. 3, §2 relatif aux exclusions totales, le nouveau point 6bis prévoit le maintien de l'article VII. 107 et des articles VII.148 à VII.154 ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.

Compte tenu de ces éléments et des modalités prévues pour la mesure envisagée, nous sommes d'avis (comme semble d'ailleurs le laisser entendre les points 3° à 5° de l'article 2 de la proposition) que la mesure de report doit s'analyser comme une dérogation à certaines dispositions du livre VII du Code de droit économique plutôt que comme une réelle exclusion.

Le report va en effet entraîner une modification du contrat initial au niveau de la durée du remboursement ou du délai de zéro tage et le cas échéant, au niveau du TAEG et du montant des mensualités.

Par conséquent, une telle possibilité n'est envisageable que si le législateur autorise les parties à déroger au principe de l'immutabilité propre aux contrats de crédit à la consommation tel qu'il est consacré à l'article VII. 86, §3, 6° du Code de droit économique et permet un dépassement des délais maxima de remboursement et de zérotage prévus par l'arrêté royal du 14 septembre 2016.

En outre, cela suppose que les dispositions réglementant les clauses résolutoires ou de déchéance du terme (article VII. 105 CDE) ainsi que les sommes dues par l'emprunteur en cas de résolution ou de simple retard de paiement (article VII. 106 CDE) soient rendues inopérantes.

3.2. Manque d'effectivité de la procédure en facilité de paiement (article VII.107 du Code de droit économique)

Développements, §5, p.4 et art. 2, §2 de la proposition : Cependant contrairement au régime général d'exclusion de l'article VII.3, § 2, 6°, il a été décidé de maintenir pour ces cas temporaires spécifiques l'application de l'article VII.107, qui prévoit la possibilité pour le juge de paix d'octroyer des facilités de paiement au consommateur dont la situation financière s'est aggravée; ainsi que des articles VII.148 à VII.158, qui prévoient l'enregistrement des données dans la CCP.

La proposition prévoit le maintien de l'application de l'article VII.107 du Code de droit économique. Pour rappel, celui-ci prévoit la possibilité pour le juge de paix d'octroyer des facilités de paiement à l'emprunteur dont la situation financière s'est dégradée.

Réserve :

Nous émettons la réserve suivante sur les possibilités de recours à cette disposition et sur la pertinence de l'application de cette disposition dans le contexte actuel.

Peuvent solliciter ces facilités, les personnes qui ne peuvent plus payer leur mensualité en raison d'une dégradation de leur situation financière, ce qui est le cas de la majorité des personnes touchées à l'heure actuelle par les mesures liées à la crise sanitaire. Cependant, les facilités de paiement supposent que ces personnes proposent un plan de paiement. Cela est en effet envisageable lorsqu'elles ont encore des moyens financiers suffisants et/ou la maîtrise de leur situation budgétaire. Or, dans le contexte actuel cela ne peut plus être le cas pour de nombreux ménages. En outre, se pose la question de son effectivité en raison de l'impact des mesures de confinement sur le travail des juridictions avec des suspensions d'audience.

3.3. Conditions d'octroi du report de remboursement

Art. 2, 1° de la proposition : Pour bénéficier de ce régime temporaire de suspension des obligations de remboursement ou de la prolongation du délai de zérotage, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- *L'emprunteur lui-même demande un report de remboursement ou la prolongation du délai de zérotage de son crédit ;*
- *Il n'y a pas de retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1er mars 2020 ;*
- *Au moins un des emprunteurs subit une perte de revenus parce qu'il est en chômage temporaire ou technique ou qu'il a dû cesser son activité indépendante à la suite de la crise du coronavirus. La preuve à cet égard peut notamment être fournie par une déclaration sur l'honneur ;*
- *Le remboursement mensuel du capital et des intérêts du crédit concerné est supérieur à 100 euros par mois.*

Remarque /\ :

Nous soulignons que dans les conditions d'octroi de la mesure de report, aucun critère relatif à l'importance de la perte de revenus ou du montant des revenus dont dispose(nt) le ou les emprunteurs n'est prévu, ce qui laisse supposer que tous les ménages, quel que soit l'impact financier subi, ont la possibilité de solliciter un report.

De plus, la condition d'un montant minimum de remboursement mensuel de 100 euros (capital et intérêts) du crédit pour lequel le report est demandé nous interpelle à plus d'un chef.

Tout d'abord, il aurait été intéressant de connaître la justification d'une exclusion des plus petits crédits, alors que ceux-ci peuvent être justement le fait de consommateurs financièrement plus faibles, ainsi que du choix du montant de 100 euros.

Ensuite, il nous semble nécessaire de préciser de quelle manière cette condition sera appréciée et rendue effective dans le cadre d'une demande de prolongation d'un délai de zéro tage dès lors que, dans les ouvertures de crédit, le montant des remboursements mensuels est calculé en fonction des prélèvements effectués par l'emprunteur.

Enfin, n'y-a-t-il pas un risque d'exclure du bénéfice de la mesure les ménages qui présenteraient plusieurs crédits d'un montant inférieur à 100 euros alors que le montant global de l'ensemble des mensualités dépasserait le seuil ? Ne pourrait-on pas au moins prévoir un autre seuil minimum lorsque l'emprunteur a plusieurs crédits à la consommation auprès du même prêteur (sous réserve que tous ces crédits ne présentent pas de défauts de paiement de plus d'un mois au 1^{er} mars 2020) ?

3.4. Faculté du prêteur d'accorder le report

Art. 2, 2° de la proposition : Lorsque les conditions cumulatives visées à l'alinéa 2, 1°, sont remplies, le prêteur concerné peut accorder un report de remboursement du capital et des intérêts pour un prêt ou une vente à tempérament du crédit concerné (...).

Sous réserve du respect des conditions cumulatives précitées, le prêteur peut donc accorder un report de remboursement du capital et des intérêts du crédit pour un prêt ou une vente à tempérament ou un report du délai de zéro tage pour les ouvertures de crédit.

Proposition adaptée :

Comme déjà mentionné ci-dessus, nous regrettons que les modalités d'octroi de cette mesure reposent sur une faculté laissée aux mains du prêteur et non sur une obligation. Dans ce cas, nous nous questionnons sur la nécessité et la pertinence d'imposer des conditions si, de toute façon, le prêteur garde toujours un pouvoir d'appréciation. Nous estimons que, par son manque de caractère contraignant, la proposition telle que formulée ne garantit en rien l'effectivité de la mesure, mais aussi son application de manière équitable pour les emprunteurs.

Dès lors, il nous semble plus adéquat, si l'intention est de laisser une marge de manœuvre au prêteur, de mentionner dans la proposition les hypothèses dans lesquelles celui-ci pourrait refuser d'accorder le report malgré le respect des conditions mentionnées. Il en va de sa mise en œuvre, mais également de la sécurité juridique et financière de l'emprunteur et du prêteur.

3.5. Modalités du report de remboursement du crédit ou du délai de zéro tage

Pour les prêts et les ventes à tempérament :

Art. 2, 2° de la proposition : (...) accorder un report de remboursement du capital et des intérêts pour un prêt ou une vente, à tempérament du crédit concerné. Le prêteur peut ensuite porter en compte ultérieurement les intérêts reportés pour la période couverte, soit en les étalant sur les périodes de remboursement restantes, soit en les regroupant en un seul versement à la fin du dernier délai de remboursement. Si les intérêts reportés sont étalés sur les échéances restantes, lors de l'octroi du report, un tableau d'amortissement adapté sera établi pour les termes de remboursement restants du crédit après le report. Si les intérêts sont remboursés en une seule fois en même temps que la dernière échéance, lors de l'octroi du report, le montant à payer en un seul versement en même temps que la dernière échéance sera communiqué au client.

La proposition prévoit le report du remboursement du capital et des intérêts.

Au niveau de la durée du report, il semble, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans l'article, que celui-ci soit de maximum 3 mois.

Réserve :

Ce délai paraît, compte tenu des conditions particulières que nous connaissons, un peu court. Il serait adéquat de prévoir la possibilité de renouveler ce délai pour une période équivalente.

Nous sommes bien entendu favorables à ce que les mesures de report puissent être accordées sans qu'aucun frais particuliers et aucun intérêt de retard ne soient réclamés à l'emprunteur (article 2, 5° de la proposition).

Toutefois, il est prévu que le prêteur puisse porter en compte ultérieurement les intérêts reportés pour la période couverte. Dès lors, le report de l'intégralité de la mensualité (capital + intérêts débiteurs) engendre le paiement d'intérêts pour les mensualités reportées. Le paiement de ces intérêts sera soit étalé sur les périodes de remboursement restantes, soit payé en un seul versement à la fin du dernier remboursement. Ces modalités semblent donc amener l'emprunteur à payer deux fois les intérêts débiteurs pour la période du report.

La proposition prévoit, dans ce cas, soit la remise d'un tableau d'amortissement adapté en cas d'étalement du remboursement des intérêts, soit une information sur le montant à verser en une seule fois en cas de paiement à la dernière échéance.

Ces modalités semblent donc conduire à faire payer deux fois les intérêts débiteurs pour la période du report et à augmenter la mensualité intégrale du consommateur pendant les mois suivant la mesure.

Cela nous amène à rappeler les problématiques déjà soulevées dans le cadre de l'analyse de la première proposition de loi:

- dès le moment où une mesure particulière augmente le montant initial des mensualités et le cas échéant le coût total du crédit, **il est primordial que le débiteur soit informé de manière claire et transparente du coût engendré en raison de la mesure et du 'recalcul' de son crédit en raison de l'allongement de la durée de remboursement ;**
- l'octroi de la période de report engendrera au consommateur, une fois l'intégralité de ses revenus retrouvés, le paiement d'une mensualité plus élevée que celle qui avait été calculée à l'origine en fonction de son budget. Par conséquent, même avec leurs revenus retrouvés, il y a un risque que de nombreuses personnes connaissent des difficultés lors des mois suivants la période de report intégral. **Le risque est donc de postposer les défauts de paiement à cette période.**

En outre, il est prévu que le report accordé entraînera une modification du contrat concernant la durée de remboursement ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG) initialement convenu, celui-ci étant recalculé sur la base de la nouvelle durée du contrat.

Le « recalcul » du taux annuel effectif global risque de se heurter à des difficultés voire des impossibilités techniques dans le chef des prêteurs (pas accès au logiciel de calcul du TAEG en dehors d'une nouvelle demande de crédit, risque d'erreurs de calcul...).

Proposition adaptée :

Compte tenu de ces arguments, nous proposons la mesure d'un report, sans frais, du remboursement du crédit avec, le cas échéant, poursuite du paiement des intérêts débiteurs pendant la période de report.

Cette solution permettrait de :

- réduire la mensualité du crédit au montant des intérêts débiteurs ;

- reporter la partie en capital de la mensualité, sans frais ni intérêts.

Cela éviterait le double paiement des intérêts, l'augmentation de la mensualité pendant les mois suivant la mesure, et permettrait au prêteur d'obtenir la rémunération sur les sommes prêtées.

Pour les ouvertures de crédit :

*Art. 2, 2° de la proposition : Pour une ouverture de crédit, le délai de zérotage peut être reporté par le prêteur de trois mois au maximum si le délai de zérotage pour cette ouverture de crédit intervient au cours de la période entre le 1er avril et le 30 juin 2020. Pendant la durée de ce report, les intérêts débiteurs contractuellement applicables à l'ouverture de crédit restent dus.
la proposition prévoit que le délai de zérotage pourra être reporté par le prêteur de trois mois au maximum si le délai de zérotage pour cette ouverture de crédit intervient au cours de la période entre le 1er avril et le 30 juin 2020.*

La proposition prévoit également que le report du délai sera accordé sans frais et sans intérêts de retard. Toutefois, les intérêts débiteurs contractuellement applicables à l'ouverture de crédit resteront dus pendant la période de report.

Remarque :

Nous réitérons nos remarques concernant la transparence et la clarté nécessaires concernant le coût du crédit et le cumul des intérêts en cas de report des mensualités. Il nous semble en effet essentiel que la proposition précise de façon adéquate la base et la manière dont les intérêts débiteurs seront calculés pendant la période de report et quel sera l'impact financier pour l'emprunteur

3.6. Introduction de la demande de report et durée de la mesure.

Développements, §3, p.5 et art. 5 de la proposition : Le délai pour la demande de suspension du remboursement périodique court jusqu'au 30 juin 2020. C'est la dernière date à laquelle le report peut être obtenu. La date de fin de la mesure est dès lors fixée au 30 septembre 2020, c'est-à-dire au moment pour lequel le terme des trois mois pour le dernier report possible accordé prend fin.

Les demandes de report peuvent être introduites jusqu'au 30 juin 2020 et semblent pouvoir porter sur les montants des termes impayés depuis le 1er avril 2020.

Proposition adaptée :

Nous proposons de ne pas fixer de date butoir de manière générale étant donné que nous pouvons difficilement prévoir le terme de la crise sanitaire. Par conséquent, il nous semble souhaitable de mentionner, comme pour les crédits hypothécaires, la possibilité d'un délai renouvelable.

Personne de contact :

Caroline Jeanmart, directrice
c_jeanmart@observatoire-credit.be
0478.10.00.24.

L'Observatoire, institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis plus de 25 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son conseil d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes, les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe est multidisciplinaire (économiste, juristes, sociologue, chargé de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.

Depuis 1995, sans discontinuité, l'Observatoire bénéficiait d'un soutien financier annuel de l'autorité fédérale, à charge du budget du SPF Économie, pour la réalisation de missions et d'études dans le cadre des compétences fédérales. Ce soutien a été supprimé à partir du 1er janvier 2019, par décision du Ministre de l'Économie. Aucune raison n'a été fournie. **L'Observatoire répète son vif regret face à cette décision** dès lors que ses principaux axes de travail relèvent des compétences de l'Etat fédéral : le crédit, les services financiers, le règlement collectif.

Or, la recherche, l'analyse jurisprudentielle et les études juridiques, socio-économiques et statistiques dans les domaines précités sont primordiales afin non seulement d'appréhender la problématique de l'endettement et d'en suivre les évolutions, mais aussi d'évaluer les mesures et politiques mises en place dans le cadre du traitement du surendettement et de documenter les mesures à prendre. La crise actuelle met d'autant plus en lumière la nécessité d'un organisme indépendant pouvant produire une évaluation des conséquences et des mesures liées à la pandémie sur l'endettement des ménages.